



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Requête urgente aux fins de prorogation du délai donné par la Chambre le 14 février 2014 à la défense pour qu'elle dépose le 17 mars 2014 des observations écrites sur la preuve du Procureur et Requête urgente aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé en vue du dépôt par la défense de ses observations écrites sur la preuve du Procureur (Norme 37(1))

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. *A titre préliminaire, sur l'urgence* : la défense a constaté qu'il lui serait difficile de déposer le 17 mars 2014 des observations écrites sur la preuve du Procureur. En effet, le travail à effectuer est beaucoup plus important que prévu (Cf. Infra). Par conséquent la défense a besoin d'un peu plus de temps et d'un peu plus d'espace pour pouvoir répondre adéquatement aux allégations formulées par le Procureur. Il est important qu'une décision sur la présente requête soit rendue le plus tôt possible puisque nous nous trouvons à moins d'une semaine de la date à laquelle la défense doit déposer ses observations.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 14 février 2014, la Chambre fixait au 17 mars 2014 la date limite à laquelle la défense pouvait déposer des observations écrites sur la preuve du Procureur et lui donnait la possibilité de déposer un document de 300 pages au maximum¹.

II. Droit Applicable.

1. Les droits du suspect lors de l'audience de confirmation des charges.

3. L'article 61(6) du Statut prévoit qu' « à l'audience la personne peut : a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuves produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve ».

4. L'article 67 du Statut prévoit que : « 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit [...] en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) [...] Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...]; e) [...] L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ».

2. Possibilité donnée à la Chambre d'accorder à une partie une prorogation de délai.

5. La Norme 35 prévoit que : « 1. La demande visant à proroger [...] tout délai [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée. 2. La chambre

¹ ICC-02/11-01/11-619.

n'accède à la demande visant à proroger [...] le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté ».

3. Possibilité donnée à la Chambre d'accorder à une partie des pages additionnelles.

6. La Norme 37(2) du Règlement de la Cour prévoit que la Chambre peut, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles². Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées notamment au regard de la complexité des questions posées³, de la multiplicité et de la variété des arguments⁴, du caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges⁵ et de la nature fondamentale de la requête⁶.

III. Discussion.

1. Sur la situation.

7. L'équipe de défense travaille sept jours sur sept depuis le dépôt par le Procureur le 20 janvier 2014 de son DCC amendé. Elle a essayé de construire ses soumissions écrites en réponse à ce DCC de différentes manières, afin de pouvoir respecter et la date de remise et le format. Il apparaît aujourd'hui qu'il est impossible de pouvoir répondre de manière précise et détaillée à la preuve du Procureur, encore moins présenter des éléments de preuve, pour le 17 mars 2014 et en 300 pages. Les raisons en sont les suivantes :

1.1 Complexité de l'affaire.

8. Le Procureur lui-même, pour obtenir plus de pages, notait le 19 décembre 2013 que « [t]his case continues to be **very complex and that complexity has increased substantially** in light of the Decision of 3 June 2013, the continuing investigation and the further evidence obtained »⁷.

² Cf. norme 37(2) du Règlement de la Cour.

³ ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

⁴ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

⁵ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

⁶ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

⁷ ICC-02/11-01/11-579, par. 5.

9. La Juge unique considérait le 20 décembre 2013, que « the circumstances as described by the Prosecutor, *i.e.* **the complexity** of the case and the need to respond adequately to the issues raised in the Adjournment Decision, are exceptional within the meaning of regulation 37(2) of the Regulations, and that therefore the requested extension of page limit can be granted »⁸.

1.2 Sur le nombre de pièces divulguées par le Procureur.

10. Au total, depuis le 5 décembre 2011 et jusqu'au 9 janvier 2014, le Procureur a divulgué 2 401 éléments de preuve incriminants, soit au total 16 181 pages. Par ailleurs, le Procureur a divulgué sur cette même période à la défense 227 documents potentiellement exonérateurs, soit 1506 pages et que 3 206 documents sous la catégorie de « la Règle 77 », soit 13259 pages.

11. Depuis la décision du 3 juin 2013, le Procureur a divulgué 2 305 pièces, soit 14 425 pages sans compter les vidéos dont le visionnage se compte en heures.

12. Dans son DCC modifié du 20 janvier 2014, le Procureur fait référence à des milliers de pages de ces nouveaux documents.

13. Plus précisément, le Procureur a, en janvier 2014, ajouté 1034 nouvelles pièces incriminantes, à son inventaire d'éléments de preuve à charge⁹. L'inventaire des éléments de preuve à charge est passé de 196¹⁰ à 747 pages¹¹. Le volume de l'inventaire des éléments de preuve à charge a donc presque quadruplé et le nombre de pièces utilisées par le Procureur a énormément augmenté.

14. Face à cette masse d'éléments de preuve, la tâche de la défense est lourde. Dans ses observations écrites, la défense doit notamment analyser minutieusement les éléments de preuve divulgués par le Procureur, confronter les nouveaux éléments de preuve à ceux divulgués avant le 19 février 2013, rapprocher les éléments incriminants de ceux que le Procureur considère comme potentiellement exonérateurs ou encore de ceux qu'il a divulgués

⁸ ICC-02/11-01/11-582, par. 5.

⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

¹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3.

sous la Règle 77, peser et recouper chacun des éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de son argumentation, examiner le soubassement documentaire des affirmations du Procureur dans le DCC et organiser ces éléments de preuve en un argumentaire précis et articulé.

1.3 Sur les nouvelles divulgations.

15. Le Procureur a, depuis le 13 janvier 2014 – donc après l’expiration du délai prévu par la Chambre pour que le Procureur divulgue des éléments de preuve à la défense – divulgué à la défense 2 documents potentiellement exonératoires et 42 documents sous la catégorie de « la Règle 77 », soit 44 documents et 200 pages.

16. Le 12 mars 2014, à quelques jours de la date limite du dépôt des observations de la défense sur sa preuve, le Procureur divulgue de nouveaux éléments de preuve sous la catégorie « Règle 77 » à la défense.

17. Ces divulgations tardives obligent la défense à prendre en compte ces nouveaux documents transmis par le Procureur, à les intégrer dans ses développements, bref, à reprendre son argumentation. Et peu importe qu’il s’agisse de documents censément exonératoires ou de documents censément accusatoires, les uns comme les autres pouvant se révéler très importants.

1.4 Sur les nouveaux incidents, les nouveaux éléments apportés au soutien d’anciennes allégations et les nouveaux modes de responsabilité.

18. Dans son DCC modifié du 20 janvier 2014, le Procureur a ajouté 16 incidents nouveaux, jamais évoqués antérieurement¹².

19. De plus, le Procureur a modifié la présentation d’une partie des évènements qu’il a conservés de sa précédente argumentation :

- L’incident concernant une prétendue attaque menée par des éléments des FDS dans le quartier PK18 qui se serait déroulé entre le 11 et 12 janvier 2011 avait été mentionné

¹² CC-02/11-01/11-592-Anx1, p. 35, par. 63 (3) ; p. 36, par. 63 ; p. 37, par. 64 ; p. 40, par. 66 ; p. 41, par. 66 (4) ; p. 42, par. 66 (3) ; p. 43, par. 66 (2) ; p. 45, par. 68.

dans le DCC du 17 janvier 2013¹³ mais abandonné lors de l'audience de confirmation des charges ; le voilà à nouveau mentionné dans le DCC amendé mais le nombre de victimes que le Procureur allègue est différent¹⁴;

- Concernant la prétendue mort de deux Nigériens qui se serait déroulée le 1^{er} mars 2011 à Yopougon, le Procureur en a changé les auteurs allégués¹⁵ ;
- Concernant le prétendu meurtre d'un burkinabé à Port-Bouët, à Abidjan, le Procureur a d'abord indiqué que les faits se seraient passés dans la nuit du 4 au 5 mars 2011¹⁶ avant de mentionner dans le nouveau DCC la nuit du 3 au 4 mars 2011¹⁷ ;
- Concernant six autres événements¹⁸, le Procureur a modifié le nombre de victimes.

20. Le Procureur a modifié aussi les faits constitutifs des quatre événements « principaux » constituant les charges.

21. Cela est particulièrement flagrant pour l'évènement que le Procureur nomme les « attaques liées aux manifestations devant le siège de RTI ». En effet, dans son DCC amendé de janvier 2014, le Procureur abandonne pas moins de six allégations qu'il avait formulées, pour deux d'entre elles, dans son DCC du 17 janvier 2013¹⁹ et pour quatre d'entre elles, lors de l'audience de confirmation des charges²⁰. En outre, sans doute pour tenter de compenser la disparition, faute de preuve, d'une partie de ses charges, le Procureur ajoute un certain nombre d'évènements qui auraient eu lieu le 16 décembre 2010 à Attécoubé²¹, à Adjamé²², à Treichville²³, à Marcory²⁴ et à Cocody²⁵, et dont il n'avait pas parlé, ni dans son DCC de janvier 2013²⁶, ni lors de l'audience de février 2013²⁷.

¹³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 25.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 66.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 28 ; ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 44.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, pp. 44-45.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 68.

¹⁸ Incident s'étant déroulé du 16 au 19 décembre 2010, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 63 ; incident s'étant déroulé le 4 janvier 2011, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 64 ; incident s'étant déroulé entre le 18 et 19 janvier 2011, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 63 ; incident s'étant déroulé le 25 février 2011, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 66 ; incident s'étant déroulé le 17 mars 2011 à Abobo, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 66 ; incident s'étant déroulé le ou vers le 12 avril 2011 à Yopougon, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par. 71.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par. 47.

²⁰ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 17, l. 24-26 ; p. 17, l. 26-28 ; p. 18, l. 1-3 ; p. 18, l. 20-25.

²¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 104.

²² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 105.

²³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 106.

²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 107.

²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 108 et 109.

²⁶ ICC-02/11-01/11-357-Anx1.

²⁷ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA.

22. En transformant le substrat factuel des charges, le Procureur a transformé la discussion qui devait initialement porter – conformément à la décision du 3 juin 2013 – sur des éléments de preuve supplémentaires en une discussion sur de nouvelles charges ou des charges profondément modifiées..

23. En transformant la nature de la discussion sur la preuve, le Procureur place la défense dans une situation difficile puisqu'elle doit dès lors répondre dans un délai serré et le cadre limité de soumissions écrites à une argumentation différente de celle présentée le 17 janvier 2013.

1.5 Le Procureur a ajouté trois modes de responsabilité.

24. Comme la défense l'a exposé dans sa requête afin que le DCC déposé le 20 janvier 2014 soit déclaré irrecevable au fond²⁸, le Procureur a profondément changé tant les bases juridiques que factuelles de son DCC, conduisant tout simplement à une modification profonde des charges formulées contre le Président Gbagbo.

25. Ainsi, le Procureur a-t-il ajouté trois modes de responsabilité ((25(3)(b), 28(a) et 28(b)) à ceux qu'il avait déjà retenus dans son précédent DCC. Le Procureur a, ce faisant, inclus le mode de responsabilité du supérieur hiérarchique, celui du supérieur militaire comme aussi celui du supérieur civil, mentionné à l'Article 28 du Statut, et y a encore ajouté un nouveau mode de responsabilité, fondé sur le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission d'un crime.

26. La défense tient à souligner que le Procureur a attendu janvier 2014, soit deux ans et demi après la délivrance du mandat d'arrêt pour ajouter ces trois modes de responsabilité, ce qui a non seulement pour conséquence de brouiller les accusations mais d'accroître considérablement l'ampleur de la tâche donnée à la défense pour contrer l'argumentaire du Procureur.

²⁸ ICC-02/11-01/11-598-Conf-Corr.

27. Le Procureur fait ainsi peser sur la défense les conséquences de ce qui semble être le fruit de son impréparation et de son incapacité à se prononcer sur ce qui est réellement reproché au Président Gbagbo.

1.6 Surtout, le choix qu'a fait le Procureur de procéder dans son DCC par renvois successifs et de construire un labyrinthe logique, a rendu considérablement difficile la tâche de la défense.

28. Lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013, la défense avait eu l'occasion de montrer que le Procureur avait construit son DCC sous la forme d'un jeu de piste renvoyant systématiquement toute illustration ou démonstration découlant d'une affirmation quelconque à un autre développement que celui traitant du point en question et que lorsque le lecteur, suivant la suggestion du Procureur, examinait le développement en question, c'était pour être renvoyé immédiatement à d'autres paragraphes, voire à des notes de bas de pages, sans que jamais il y ait illustration ou démonstration. La défense avait d'ailleurs relevé que le Procureur s'était lui-même perdu dans cette politique de renvois systématiques, renvoyant par exemple à des développements différents en ce qui concerne les éléments constitutifs de la responsabilité sous 25(3)(d) selon qu'il s'agissait du DCC, de son argumentation à l'audience et de ses soumissions finales²⁹.

29. Par ailleurs, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel, dans son arrêt rejetant l'appel du Procureur portant sur la décision d'ajournement, avait relevé la pratique systématique de renvois auquel le Procureur se livrait et en avait tiré la conclusion qu'une telle pratique ne satisfait pas aux exigences en matière de notification des charges et ne permet pas d'assurer le droit qu'a l'accusé d'être informé de la nature, de la cause et du contenu des charges³⁰.

30. Or, force est de constater que le Procureur suit la même pratique dans son DCC modifié du 20 janvier 2014.

31. Ainsi, à titre d'exemple, en ce qui concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique, non seulement le Procureur ne donne aucune indication sur les éléments

²⁹ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 169.

³⁰ ICC-02/11-01/11-572, par. 42.

juridiques qui permettraient d'invoquer ce mode de responsabilité, mais encore, concernant les éléments factuels, il renvoie dans une note de bas de page à différents paragraphes du DCC qu'il considère constituer une démonstration pertinente³¹. Dans une autre partie, celle consacrée à l'exposé des charges sous l'article 28³², le Procureur renvoie à des paragraphes différents du DCC. Par exemple, le Procureur ne développe rien concernant l'élément intentionnel sous 28, se contentant au paragraphe 228 de renvoyer à une note de bas de page, laquelle renvoie au paragraphe 210 (laquelle contient 27 lignes d'affirmations diverses, renvoyant toutes à une note de bas de page générale laquelle indique « voir faits et éléments de preuve aux paragraphes 30, 46, 68, 80-82, 90, 91, 93-97, 118, 121, 125, 175, 180, 203 (a) et (b), 207 (f) et (j) »³³).

32. Lorsque l'on examine la teneur des paragraphes ainsi mentionnés l'on s'aperçoit que le paragraphe 46 renvoie aux paragraphes 83-93, 195-196 et 202-203³⁴, que le paragraphe 90 renvoie aux paragraphes 195-196³⁵, que le paragraphe 125 renvoie au paragraphe 93³⁶, que le paragraphe 180 renvoie aux paragraphes 20-29, 43-56, 61-63, 65-66, 77-85³⁷ et que le paragraphe 207 renvoie aux paragraphes 79-98, 118, 133-203³⁸.

33. Parmi ces nouveaux paragraphes auxquels le Procureur renvoie le lecteur, 44 renvoie à 74-98³⁹; 45 renvoie à 62, 113, 177, 181, 197-198⁴⁰; 46 renvoie à 83-93, 195-196, 202-203⁴¹; 47 renvoie à 195-203, 58, 66, 122-125, 189⁴²; 48 renvoie à 55-71, 99-128⁴³; 50 renvoie à 55-71, 72-98⁴⁴; 56 renvoie à 99-128⁴⁵; 61 renvoie à 79-98, 186⁴⁶; 63 renvoie à 99-118⁴⁷ et 119-121⁴⁸; 66 renvoie à 122-125⁴⁹; 78 renvoie à 158-185, 132-157, 76, 189, 100, 195-196, 79-98,

³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, note de bas de page 423.

³² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 225 et suivants.

³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 728.

³⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 100.

³⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 279.

³⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 413.

³⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 604-608.

³⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 721.

³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 95.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 98-99.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 100.

⁴² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 101-102.

⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 103-105.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 110.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 123.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 131.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 142.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 147.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 171.

186-194, 55-71⁵⁰ ; 86 renvoie à 55-71, 99-118⁵¹ ; 87 renvoie à 195-202, 186-196⁵² ; 88 renvoie à 55-71⁵³, 17-23, 28-29, 31⁵⁴, 197-203⁵⁵, 131-156, 187, 189, 203⁵⁶, 158-185⁵⁷ ; 89 renvoie à 45, 197⁵⁸ ; 90 renvoie à 195-196⁵⁹ ; 98 renvoie à 29-56⁶⁰ ; 134 renvoie à 16⁶¹ ; 142 renvoie à 147 et 140-142⁶² ; 143 renvoie à 169-180⁶³ ; 146 renvoie à 169-170⁶⁴ ; 147 renvoie à 23, 156-157⁶⁵ ; 148 renvoie à 23, 169-180⁶⁶ ; 149 renvoie à 19-23⁶⁷ ; 150 renvoie à 187⁶⁸ ; 151 renvoie à 40⁶⁹ ; 153 renvoie à 19-20 et 187⁷⁰ ; 159 renvoie à 133-136⁷¹ ; 161 renvoie à 41-43⁷² ; 164 renvoie à 163-167⁷³ ; 166 renvoie à 100 et 175⁷⁴ ; 170 renvoie à 12-37, 143-148⁷⁵ ; 171 renvoie à 189, 75 et 187⁷⁶ ; 173 renvoie à 99-118⁷⁷ ; 175 renvoie à 172⁷⁸ ; 176 renvoie à 63, 198, 55-73, 99-128, 198⁷⁹ ; 177 renvoie à 99-101, 103, 82, 55-71, 119-128, 179⁸⁰ ; 180 renvoie à 20-29, 43-56, 61-63, 65-66, 77-85⁸¹ ; 182 renvoie à 154, 187 (last sentence)⁸² ; 185 renvoie à 156, 188 (last sentence), 156-157⁸³ ; 186 renvoie à 74-98, 187-203⁸⁴ ; 187 renvoie à 160-180⁸⁵ ; 188 renvoie à 152-154⁸⁶ ; 189 renvoie à 171⁸⁷ ; 192 renvoie à 99⁸⁸ ; 196 renvoie à

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 230-235.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 264.

⁵² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 267 et 269.

⁵³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 270.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 272.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 273.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 274.

⁵⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 276.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 277.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 279.

⁶⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 313.

⁶¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 432.

⁶² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 466-467.

⁶³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 468.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 472.

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 480-481.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 483.

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 487.

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 500.

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 502.

⁷⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 506 et 508.

⁷¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 535.

⁷² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 539.

⁷³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 548.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 554.

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 572-573.

⁷⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 574-575.

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 578.

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 587.

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 589 et 591.

⁸⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 593-595.

⁸¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 604-608.

⁸² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 622 et 624.

⁸³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 627-628.

⁸⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 629 et 631.

⁸⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 632.

⁸⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 643.

⁸⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 646.

169-180⁸⁹ et 92⁹⁰ ; 198 renvoie à 99-128⁹¹ ; 199 renvoie à 99-118⁹² ; 200 renvoie à 167, 179⁹³ et 201 renvoie à 68, 80, 85, 186, 192-193⁹⁴.

34. Autrement dit, à partir d'un seul paragraphe de cinq lignes, concernant un seul élément d'un seul mode de responsabilité, le Procureur parvient à renvoyer le lecteur à 120 paragraphes différents de son DCC, c'est-à-dire à près de la moitié du DCC. A noter que le lecteur patient et déterminé, s'il suit à la lettre les indications du Procureur, sera conduit à visiter les mêmes paragraphes à plusieurs reprises. Encore plus extraordinaire : si le lecteur suit les indications du Procureur et consulte les centaines de pièces référencées dans les notes de bas de page du DCC relatives aux paragraphes mentionnés, il s'aperçoit que ces mêmes pièces sont en réalité utilisées par le Procureur au soutien de toutes sortes d'autres allégations sans que jamais soit précisé en quoi tel aspect d'une pièce relèverait d'une allégation particulière et tel autre d'une autre allégation.

35. C'est un labyrinthe extraordinaire, digne d'Escher, qu'a construit le Procureur. Tout lecteur de bonne foi qui s'y engage ne peut que s'y perdre. Il n'y existe aucune issue quelque soit la porte d'entrée. Autrement dit, à aucun moment le Procureur ne suit d'argumentation logique organisée autour d'un point de départ – un constat –, d'une démonstration et d'un point d'arrivée – la conclusion. Dans ces conditions, il est quasi impossible à un lecteur, ici à la défense, de tester les allégations du Procureur puisque ces allégations ne reposent pas sur une véritable démonstration. Il est impossible de savoir quels sont précisément les éléments de preuve que le Procureur utilise au soutien de telle ou telle allégation. Le travail à effectuer pour analyser le DCC est donc particulièrement lourd.

36. Dans ces conditions, la Chambre peut comprendre combien plus de temps que prévu il a fallu à la défense pour reconstituer le cheminement suivi par le Procureur pour chacune de ses allégations. Le temps et l'énergie consacrés par la défense, dont les moyens sont limités, à rapporter des éléments de preuve présentés par le Procureur à des allégations précises, est considérable. Cela explique que, malgré tous les efforts effectués par l'équipe de défense pour

⁸⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 659.

⁸⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 667.

⁹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 674.

⁹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 687.

⁹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 688.

⁹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 689.

⁹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, notes de bas de page 692.

tenter de parvenir à ses fins avant le 17 mars 2014, cela lui soit impossible. Cela explique donc qu'il lui faille et plus de temps, au minimum une semaine, et plus d'espace : la défense aurait besoin de cent pages supplémentaires.

37. Ces demandes sont la conséquence des choix opérés par le Procureur et de son mode de fonctionnement. Elles ne sont pas imputables à la défense.

38. C'est pourquoi la défense demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir prendre en compte la réalité de la situation pour lui accorder une semaine supplémentaire et cent pages de plus afin de pouvoir lui présenter des observations qui permettront à la défense de « contester les éléments de preuves produits par le Procureur » et « présenter des éléments de preuve » afin d'être en mesure de contester les charges conformément à la lettre – notamment aux dispositions de l'article 61 (6) – et à l'esprit du Statut.

2. Sur la demande de prorogation de délai.

2.1 La défense a besoin de temps pour analyser un DCC profondément remanié, des charges modifiées reposant sur des milliers de documents nouveaux dont certains ont été divulgués tardivement, contester les charges du Procureur, ce qui constitue un motif valable pour demander une prorogation de délai en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour.

39. Il est clair qu'au vu des modifications apportées par le Procureur à son DCC, la défense ne pouvait avoir connaissance de la portée factuelle des charges avant de prendre connaissance du nouveau DCC. De ce fait, elle n'était aucunement « in a position to continue its preparations » comme s'il s'était agi simplement de raisonner à partir de l'ancien DCC et « in light of the ongoing disclosure of evidence by the Prosecutor » comme le pensait la Juge unique dans sa décision du 10 janvier 2013⁹⁵.

40. Par ailleurs, le Procureur a utilisé des procédés peu loyaux dans le but de rendre plus difficile l'analyse de son dossier par la défense, comme en témoigne par exemple la nature fragmentée du nouveau DCC ou le jeu de piste qu'il continue à pratiquer.

⁹⁵ ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

41. En outre, du fait que le Procureur a continué et continue de lui divulguer de nouveaux éléments de preuve depuis le 13 janvier 2014, la défense est contrainte de prendre en compte dans la construction de son raisonnement et la rédaction de ses observations les nouvelles pièces que le Procureur lui envoie au fur et à mesure.

42. Le Statut veut que la défense dispose du temps nécessaire tant pour analyser en détail le DCC nouveau et examiner la façon dont le Procureur utilise les éléments à sa disposition pour construire une démonstration relative à chaque charge que pour analyser les éléments de preuve du Procureur.

43. Les enjeux sont importants puisqu'il en va, à l'évidence, des droits de la défense et de l'équité de la procédure – il s'agit ici de savoir si le suspect pourra disposer « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » (article 67).

2.2. Sur l'absence de préjudice pour le Procureur

44. La prorogation des délais demandée ne portera pas préjudice au Procureur. D'une part, celui-ci a disposé de sept mois pour mener ses propres enquêtes et présenter sa propre preuve, disposant de deux mois supplémentaires qui lui ont été accordés par la Chambre par rapport au calendrier initial. D'autre part, le Procureur, dont le devoir est de servir « les intérêts de la justice »⁹⁶ et d'« établir la vérité »⁹⁷, bénéficiera du fait qu'un véritable dialogue pourra s'instaurer avec la défense puisque celle-ci sera alors en position d'apporter des éléments afin d'éclairer non seulement les Juges mais aussi les parties, dans l'intérêt de la Justice.

3. **Sur la demande de pages additionnelles.**

3.1 Sur la complexité de l'affaire.

45. Comme la défense l'a déjà démontré (Cf. *Supra*), l'affaire dont il est question est particulièrement complexe et il importe que la défense dispose de suffisamment de temps et de pages pour non seulement pouvoir répondre à chacun des arguments présentés par le

⁹⁶ Article 53; Norme 31.

⁹⁷ Article 54.

Procureur mais encore pour qu'elle puisse présenter ses propres arguments et ce, de manière suffisamment détaillée pour donner à voir aux Juges une réalité complexe et contrastée.

3.2 Sur le caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges.

46. La défense a démontré que le Procureur avait profondément changé tant les bases juridiques que factuelles de son DCC, conduisant à une modification profonde des charges formulées contre le Président Gbagbo (Cf. *Supra*). La défense doit répondre à des allégations fondées sur des incidents nouveaux, à des allégations se rapportant à des incidents anciens mais basées sur de nouvelles pièces, à un nouvel argumentaire juridique, etc.

47. Il est important qu'elle puisse disposer de la place nécessaire pour répondre en détail à ces nouveaux éléments, et qu'elle puisse utiliser les éléments que continue à lui divulguer le Procureur. C'est à cette seule condition qu'elle sera en mesure de contester les éléments de preuve pour « contester les charges ».

3.3 Sur la multiplicité et la variété des arguments.

48. Les questions de fait et de droit abordées par le Procureur sont multiples, plus nombreuses et plus détaillées que dans son précédent DCC. Surtout, la logique qui les soutient est différente puisque les charges ont été profondément remaniées par le Procureur d'un DCC à l'autre⁹⁸.

49. La défense sait désormais, qu'il lui sera impossible, malgré tout ses efforts, de répondre en trois cents pages à chacun des points abordés par l'Accusation dans son DCC. Il sera encore plus impossible de répondre dans ces trois cents pages aux annexes 6 et 7 du Procureur qui font partie de sa démonstration. De plus, la défense a besoin de place pour pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 61 (6), « présenter des éléments de preuve ».

50. Une réponse adéquate au DCC doit comporter des développements sur chacun des points abordés par le Procureur qui posent un problème de fond ou de méthode, des éléments permettant aux Juges de mieux appréhender les faits, une analyse critique du DCC, une

⁹⁸ Cf. ICC-02/11-01/11-598-Corr-Red.

réflexion juridique portant notamment sur l'absence de démonstration du Procureur à propos des Crimes contre l'Humanité et l'absence de développements consacrés aux éléments constitutifs de ces crimes, une analyse fondée sur l'absence de démonstration des liens entre charges et évènements, un examen de la teneur des documents présentés par le Procureur au soutien de ses allégations, une évaluation de la crédibilité de ses témoins, une réflexion portant sur la faiblesse globale de la preuve du Procureur, etc.

Conclusion

51. La défense a fait tout son possible pour se conformer à la limite des trois cents pages accordée par la Chambre préliminaire. Du fait du nombre d'éléments nouveaux présentés par le Procureur et de la manière dont est rédigée son DCC, cela s'avère impossible. Compte tenu de l'importante cruciale que revêtent les observations de la défense sur la preuve du Procureur durant la phase de confirmation des charge et de la nature des arguments présentés, la défense demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir accéder à sa requête et lui accorder une augmentation de cent pages.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

Vu les Articles 61 et 67 du Statut et les Normes 35 et 37(2) du Règlement de la Cour,

- **Autoriser** la défense du Président Gbagbo à déposer des observations portant sur la preuve du Procureur dépassant de cent pages le nombre de pages accordé par la Chambre préliminaire à la défense dans sa décision du 14 février 2014 (ICC-02/11-01/11-619), soit un nombre de pages maximal de quatre cents pages, notes de bas de page comprises.
- **Proroger** d'une semaine le délai accordé à la défense pour déposer des observations écrites sur la preuve du Procureur ;
- **Fixer** la date à laquelle la défense doit déposer ce document au 24 mars 2014.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 12 mars 2014 à La Haye, Pays-Bas.